

## Règlement «Règles de conduite pour les responsables»

(conformément aux décisions du Conseil de fondation en date du 08.02.2016)

**Edition 04.2016**

### Sommaire

|   |   |
|---|---|
| A DISPOSITIONS GENERALES.....   | 2 |
| ART. 1 BASE .....   | 2 |
| ART. 2 DEFINITIONS.....   | 2 |
| ART. 3 MISE EN ŒUVRE .....  | 2 |
| ART. 4 DELEGATION A DES TIERS .....   | 2 |
| ART. 5 ASSURANCE QUALITE.....   | 2 |
| ART. 6 INFRACTIONS.....   | 3 |
| B DEVOIRS.....  | 3 |
| ART. 7 DEVOIR DE FIDELITE .....   | 3 |
| ART. 8 DEVOIR DE DILIGENCE.....   | 3 |
| ART. 9 DEVOIR D'INFORMATION ET DE DECLARATION .....   | 3 |
| C AVANTAGES FINANCIERS .....  | 3 |
| ART. 10 INDEMNITES .....  | 3 |
| ART. 11 TRANSACTIONS FINANCIERES DES PERSONNES IMPLIQUEES DANS LA GESTION DE LA FORTUNE ..... | 4 |
| ART. 12 ACTES JURIDIQUES PASSES AVEC DES PERSONNES PROCHES .....                              | 4 |
| D PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....   | 5 |
| ART. 13 PRINCIPE .....  | 5 |
| ART. 14 CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS .....  | 5 |
| ART. 15 PERSONNES SOUMISES A L'OBLIGATION DE DECLARATION .....                                | 5 |
| ART. 16 TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS.....   | 5 |
| E DISPOSITIONS FINALES.....   | 5 |
| ART. 17 CHAMP D'APPLICATION.....  | 5 |

## A Dispositions générales

### Art. 1 Base

En vertu de l'art. 49a de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le Conseil de fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des exigences légales en matière d'intégrité et de loyauté des responsables (art. 48f à 48j OPP 2) et il définit les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de la fondation (art. 49a, al. 2, let. c et d, et al. 3, OPP 2).

### Art. 2 Définitions

**Responsables internes:** toutes les personnes qui, au sein de la fondation, exercent une fonction impliquant des compétences de décision et/ou de surveillance ou qui élaborent les fondements de ces décisions au sein de la fondation ou qui la conseillent sur le plan interne dans le processus de décision.

**Personnes assujetties:** toutes les personnes tenues de respecter tout ou partie des dispositions du présent règlement; il s'agit en particulier, sur le plan interne, des responsables et de toutes les personnes impliquées dans la gestion de la fortune ainsi que des mandataires externes et des tiers soumis à l'obligation de déclarer.

**Affaires pour propre compte:** toutes les transactions que les personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance effectuent pour leur propre compte avec les instruments de placement. Sont également considérées comme des affaires pour propre compte les transactions effectuées par ces personnes pour le compte de tiers.

**Personnes proches:** sont en particulier considérés comme des personnes proches des membres du Conseil de fondation, des employeurs affiliés ou des personnes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune, les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les enfants et les parents jusqu'au deuxième degré (parents, frères et sœurs, grands-parents) et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

**Instruments de placement:** tous les titres détenus dans la fortune de la fondation, tels que les obligations, les prêts, les actions, les parts de fonds et de fondations de placement, les immeubles et les dérivés.

### Art. 3 Mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre choisies doivent permettre de garantir en priorité la loyauté et l'intégrité des personnes assujetties. Leur application doit être clairement consignée (documentée), adéquate et proportionnée.

Tous les organes de la fondation doivent veiller à ce que toutes les personnes assujetties soient informées de ce règlement et des mesures destinées à mettre en œuvre les règles correspondantes.

### Art. 4 Délégation à des tiers

Si des tâches de gestion ou de gestion de la fortune sont déléguées à des mandataires externes et à des tiers soumis à l'obligation de déclaration, il convient de s'assurer qu'ils respectent eux aussi les exigences en matière d'intégrité et de loyauté.

### Art. 5 Assurance qualité

Le Conseil de fondation s'assure que les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune jouissent d'une bonne réputation et offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable. De plus, les personnes chargées de la gestion doivent avoir des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

En vertu de l'art. 52c, al. 1, let. c LPP, l'organe de révision de la fondation vérifie si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation. Ce sujet est donc inscrit chaque année à l'ordre du jour du Conseil de fondation et son traitement fait l'objet d'un procès-verbal.

La fondation vérifie régulièrement si les règles sont appliquées de manière adéquate. Pour ce faire, elle tient compte de tous les aspects pertinents en la matière, tels que:

- le respect des devoirs de fidélité et de diligence;
- la politique en matière d'information;

- les règles concernant les affaires pour son propre compte;
- les conventions relatives à la rémunération des responsables;
- le traitement des actes juridiques passés avec des personnes proches;
- la déclaration de conflits d'intérêts potentiels et
- les mesures de sanction.

## **Art. 6 Infractions**

Toute infraction au présent règlement et aux réglementations internes correspondantes peut entraîner des sanctions pénales en vertu de l'art. 76 LPP<sup>1</sup>.

## **B Devoirs**

### **Art. 7 Devoir de fidélité**

Les responsables exercent leurs fonctions dans l'intérêt de la fondation, des assurés et des bénéficiaires de rentes. À cette fin, ils doivent faire en sorte d'éviter la survenance de conflit d'intérêts du fait de leurs relations personnelles et professionnelles ou, le cas échéant, de le divulguer.

### **Art. 8 Devoir de diligence**

Les personnes chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance dans l'exercice de leur activité.

Ce devoir de diligence englobe notamment l'élaboration de bases de décision compréhensibles, la sélection, l'instruction et la surveillance rigoureuses des mandataires et, en cas de décisions de placement, la compréhension des placements effectués en matière de risques, de rendements attendus et de coûts.

### **Art. 9 Devoir d'information et de déclaration**

Dans le cadre légal, le Conseil de fondation veille à fournir des informations véridiques, différenciées et régulières sur ses activités aux assurés et aux bénéficiaires de rentes, ainsi qu'aux employeurs, aux commissions de prévoyance, à l'autorité de surveillance, à l'organe de révision et aux experts en prévoyance professionnelle.

Les mutations de personnel au sein du Conseil de fondation, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.

## **C Avantages financiers**

### **Art. 10 Indemnités**

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune consentent de manière claire et distincte dans une convention les modalités et le montant de leurs indemnités.

Elles remettent à la fondation tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci. En sont exclus les invitations à des repas d'affaires, les indemnités de faible valeur, ainsi que les avantages ou les cadeaux occasionnels usuels.

Par cadeaux de faible valeur et occasionnels usuels (y compris les invitations), on entend des cadeaux uniques d'une valeur comprise entre CHF 100.– et CHF 300.– par an et par partenaire commercial, mais au plus CHF 500.– par an. Ils sont autorisés et soumis à déclaration.

---

<sup>1</sup> Art. 76 Délits

... celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance, celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune, sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal<sup>4</sup>, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.

Sont assimilées à des cadeaux occasionnels les invitations à une manifestation qui présente clairement un intérêt pour la fondation (p. ex. séminaires spécialisés), à condition qu'elles ne soient pas plus fréquentes qu'une fois par mois. Les manifestations autorisées se déroulent généralement sur une journée, dans un lieu accessible en voiture ou par les transports publics, et ne prévoient pas la présence d'un accompagnant. Elles peuvent être suivies d'un événement à caractère social le midi ou le soir.

Lorsque des avantages financiers n'ont, à tort, pas été restitués, la fondation est tenue d'en exiger la restitution immédiate et a le droit de prendre des sanctions qui, dans un cas particulier, peuvent aller jusqu'à la résiliation des rapports de travail ou du mandat, avec dépôt d'une plainte pénale.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance doivent déclarer chaque année au Conseil de fondation les éléments requis en vertu de l'art. 48I, al. 2 OPP 2; les membres du Conseil de fondation font cette déclaration à l'organe de révision.

L'obligation de restitution et de déclaration des personnes susmentionnées s'applique également aux avantages financiers qui ont été perçus par leurs proches.

### **Art. 11 Transactions financières des personnes impliquées dans la gestion de la fortune**

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Sont considérées comme impliquées dans la gestion de la fortune toutes les personnes qui prennent des décisions concernant l'achat ou la vente d'instruments de placement (p. ex. actions et obligations, produits dérivés, parts de fonds ou de fondations de placement) pour le compte de la fondation ou qui sont informées de telles décisions avant le décompte de la transaction correspondante ou la publication d'une déclaration prescrite (ci-après les «personnes impliquées»).

Les personnes impliquées ne doivent pas user de leur fonction pour obtenir des avantages financiers personnels. Les comportements suivants sont dès lors interdits: le *front running* (transactions exécutées préalablement à des transactions de la fondation), le *parallel running* (transactions exécutées en parallèle de transactions de la fondation), l'*after running* (transactions exécutées pour son propre compte immédiatement après les transactions de la fondation) et, de manière générale, les traitements portant sur les mêmes titres que la fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, ainsi que la modification de la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

La fondation peut édicter des directives appropriées concernant les affaires pour propre compte des personnes impliquées afin d'éviter:

- a. que la fondation ne subisse un préjudice du fait de telles affaires;
- b. que des conflits d'intérêts ne surviennent entre les personnes impliquées et la fondation;
- c. que les personnes impliquées ne puissent profiter de leur fonction au sein de la fondation pour obtenir des avantages financiers personnels, par exemple en exploitant abusivement les informations qu'elles détiennent en commettant un délit d'initiés (art. 161 du Code pénal), en exécutant des opérations de *front*, *parallel* ou *after running*, des répartitions lors d'émissions, en participant à des introductions en bourse (IPO) ou en exécutant des opérations similaires.

Ces directives fixent des délais de conservation et d'attente ainsi que des limites de volume et de transaction destinés à restreindre les risques de la fondation. Les délais d'attente applicables valent non seulement pour les transactions dans l'instrument de placement concerné, mais aussi pour celles concernant des placements dont le prix dépend, dans une large mesure, de l'instrument de placement, tels que des produits dérivés, d'autres catégories de titres (nom/détenteur) ou des sociétés de participation financière jouissant d'une position importante dans l'instrument de placement.

Si des transactions sont opérées par le biais de tiers afin de contourner les dispositions susmentionnées, celles-ci sont considérées comme des affaires pour propre compte.

### **Art. 12 Actes juridiques passés avec des personnes proches**

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

## D Prévention des conflits d'intérêts

### Art. 13 Principe

Les personnes qui siègent au Conseil de fondation ou qui sont chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts durable. Les liens d'intérêts qui pourraient affecter leur indépendance ou donner cette impression (influence extérieure) doivent être déclarés. Les tiers sont également soumis à cette obligation de déclaration dans la mesure où ils prennent part aux processus décisionnels de la fondation.

### Art. 14 Conflits d'intérêts potentiels

Certaines situations relationnelles peuvent devenir sources de conflits en raison:

- de l'exercice d'une double fonction en relation avec les activités de la fondation;
- d'une affiliation à un organe de surveillance ou de décision;
- de participations financières substantielles;
- de relations commerciales étroites sur le plan privé;
- de relations personnelles étroites et/ou de liens familiaux avec des personnes de contact, des décideurs ou des propriétaires.

pour autant que les entreprises ou les institutions concernées soient des partenaires commerciaux de la fondation.

Certaines situations pouvant conduire à des conflits d'intérêts, la plus grande vigilance est requise lors des opérations et transactions suivantes:

- attribution de mandats (gestion de fortune, informatique, conseil, construction, etc.);
- négociation de titres;
- achat, vente ou rénovation d'immeubles.

### Art. 15 Personnes soumises à l'obligation de déclaration

Les membres du Conseil de fondation ainsi que toutes les personnes et institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune ont l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts potentiels.

La déclaration est effectuée auprès du Conseil de fondation ou, pour les membres de ce dernier, auprès de l'organe de révision.

Les tiers sont tenus de déclarer des conflits d'intérêts potentiels s'ils ont de l'influence sur les décisions de la fondation susmentionnées de la fondation en raison d'un mandat de conseil ou de leur participation au processus décisionnel. La déclaration est effectuée auprès du Conseil de fondation.

### Art. 16 Traitement des conflits d'intérêts

Si des conflits d'intérêts potentiels sont connus, le Conseil de fondation doit prendre des mesures efficaces. Sont appliquées en priorité les dispositions suivantes:

- abstention de la personne impliquée dans un conflit d'intérêts potentiel de participer aux préparatifs d'une décision, aux décisions ou aux tâches de contrôle, ou délégation de la décision à une autre instance (personne ou organe);
- exclusion d'un partenaire commercial impliqué dans une procédure d'offre en cours ou à venir ou dissolution de la relation commerciale existante;
- dissolution d'une relation d'intérêt jugée incompatible, et éventuellement démission ou destitution de la personne concernée.

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentées au Conseil de fondation. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la fondation au plus tard cinq ans après avoir été conclus.

## E Dispositions finales

### Art. 17 Champ d'application

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 08.02.2016 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le Conseil de fondation peut le modifier à tout moment en vertu de la loi et de l'Acte de fondation. Les modifications doivent être communiquées à l'autorité de surveillance.